



PREFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

Arrêté

Portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des Aunays et Méjanot à Princé

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

Vu l'identification des captages des Aunays et Méjanot à Princé comme captages prioritaires vis à vis de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection autour des captages des Aunays, Méjanot et de la Baronnerie du 27 mai 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine en date du ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du ;

Considérant que l'eau des captages d'eau potable des Aunays et de Méjanot, exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Monts de Vilaine, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

Considérant l'étude de définition de l'aire d'alimentation réalisée par le bureau d'études TERRANDIS pour le compte du SYndicat Mixte des Eaux de la VALière (SYMEVAL) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 :

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Aunays et Méjanot à Princé

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Aunays et Méjanot est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe.

Article 2 :

Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Princé.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 3 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 :

Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, la directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) des Monts de Vilaine, le Maire de Princé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

A RENNES, le

Le Préfet,